

CONCOURS « La grande envolée de l'efficacité » Règlement de participation

1. Le concours « La grande envolée de l'efficacité » est tenu par Hydro-Québec (l'« organisateur du concours »). Il se déroule au Québec du 28 janvier 2008 à 0 h 01 au 12 décembre 2008 à 23 h 59 (la « durée du concours »).

ADMISSIBILITÉ

2. Le concours s'adresse à toute personne morale ou à toute personne physique, âgée de 18 ans ou plus, qui réside au Québec au moment de son inscription au concours et qui est inscrite sur les listes des distributeurs participants au programme Produits efficaces d'Hydro-Québec (le « Programme ») ainsi qu'à tout maître électricien, résidant au Québec, âgé de 18 ans ou plus au moment de son inscription au concours* et participant au Programme (ci-après collectivement désignés : les « Partenaires »), lequel Programme est offert aux clients admissibles des secteurs commercial, institutionnel, industriel et agricole (les « clients »). Sont exclus les employés, agents et représentants de l'organisateur du concours, de ses filiales, de ses agences de publicité et de promotion, ainsi que les membres de leur famille immédiate (frères, sœurs, enfants, père, mère), leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, agents et représentants sont domiciliés.
3. Les fabricants et les agents manufacturiers partenaires du programme Produits efficaces sont exclus du présent concours.

* tout maître électricien constitué en personne morale est aussi admissible au concours.

COMMENT PARTICIPER

4. **Aucun achat requis.**
 - 4.1 Pendant la durée du concours, lorsque l'organisateur du concours approuvera, dans le cadre du Programme, un (1) formulaire de remise sur l'achat de produits efficaces dûment complété par un client (le « Formulaire »), il détermine le nombre de kilowattheures économisés (kWh) pour le ou les partenaire(s) indiqué(s) sur le Formulaire ;
 - 4.2 À chaque fois qu'un Partenaire (un ou des distributeurs et/ou un maître électricien) atteint une tranche de 50 000 kilowattheures (kWh) d'économies d'énergie. Il recevra automatiquement une (1) inscription au concours ;
 - 4.3 Veuillez vous référer au « Guide et formulaire de remise sur l'achat de produits efficaces » disponible au www.hydroquebec.com/produitsefficaces/ pour toute information concernant la procédure à suivre par un client donnant droit à une inscription au concours pour le Partenaire désigné. Si un même Partenaire possède plusieurs points de vente/magasins dans diverses villes du Québec, l'inscription sera faite au nom du Partenaire correspondant au point de vente/magasin identifié sur les factures ou le bon de livraison fournis par le client.

5. Il n'y a pas de limite de participation au concours.

PRIX

6. Au total, quinze (15) prix sont offerts consistant chacun en un (1) week-end (2 jours et 1 nuit) à la Baie James pour deux (2) personnes incluant le transport aérien aller-retour à bord d'un Dash-8 au départ de l'aéroport Trudeau (Dorval) jusqu'à l'aéroport La Grande Rivière (Radisson), l'hébergement pour une (1) nuit en occupation double dans une chambre de catégorie standard à l'Auberge Radisson ainsi que tous les repas et les activités guidées sur le site du Complexe La Grande, d'une valeur approximative au détail de trois mille dollars (3 000 \$).
7. Les restrictions suivantes s'appliquent à chaque week-end :
 - 7.1 Toute dépense autre que celles spécifiquement mentionnées ci-dessus sera à la charge de la personne gagnante et de son invité, telle que les frais de déplacement entre l'aéroport de départ et la résidence de la personne gagnante, les boissons alcoolisées et le vin, les documents de voyage, les assurances, les taxes d'aéroport, les pourboires, les excursions facultatives et les dépenses de nature personnelle.
 - 7.2 Tous les gagnants d'un séjour, y compris ceux mentionnés au paragraphe 9.2 du présent règlement, devront, sous peine de nullité, effectuer leur voyage ensemble lors d'un week-end prédéterminé par l'organisateur du concours, soit les 6 et 7 juin 2009
 - 7.3 Les réservations et arrangements reliés au week-end devront obligatoirement être effectués auprès d'Hydro-Québec. La réservation devra être effectuée au moins trente (30) jours avant la date de départ sélectionnée par l'organisateur du concours. Une fois confirmée, la réservation ne pourra être modifiée.
 - 7.4 Les visites guidées du site seront effectuées selon l'horaire prévu du Complexe La Grande. Aucune compensation ne sera accordée dans les cas où les visites ne pourraient avoir lieu pour quelques raisons que ce soit, y compris le mauvais temps ou si les invités ne se présentaient pas à l'heure convenue.
 - 7.5 La valeur approximative du prix est basée notamment sur une valeur moyenne en ce qui a trait à la portion correspondant au transport aérien et à l'hébergement, laquelle peut varier selon la date de départ. Aucune compensation ne sera attribuée ou ne pourra être réclamée à cet effet.
8. La valeur totale des prix offerts dans ce concours est de quarante cinq mille dollars (45 000\$).

ATTRIBUTION DES PRIX

9. Les prix seront remis aux gagnants dans l'ordre suivant.

○ **Dix (10) premiers prix :**

9.1 Pour les dix (10) premiers prix, les sept (7) participants qui auront accumulé le plus de kWh en économies d'énergie, parmi toutes les inscriptions dûment enregistrées, se verront remettre leur prix de la manière suivante :

9.1.1 Les trois (3) premiers candidats ayant atteint le plus grand nombre de kWh d'économies d'énergie se verront attribuer deux (2) prix chacun parmi les prix décrits au paragraphe 6 du présent règlement ;

9.1.2 Les quatre (4) autres candidats recevront un (1) seul prix parmi les prix décrits au paragraphe 6 du présent règlement ;

○ **Cinq (5) autres prix restants :**

9.2 Le ou vers le 28 janvier 2009, les cinq (5) autres prix seront remis lors d'une soirée spéciale organisée au Québec pour les Partenaires, un tirage au sort de cinq (5) inscriptions admissibles sera effectué devant au moins trois (3) témoins parmi toutes les inscriptions dûment enregistrées, déduction faite des sept (7) gagnants présélectionnés conformément au paragraphe 9.1, et ce, afin d'attribuer les prix mentionnés au présent règlement. Il y a une limite d'un (1) prix par point de vente/magasin ou par maître électricien, selon le cas.

10. **Chances de gagner.** La probabilité de gagner un prix, en conformité avec le paragraphe 9.2, dépend du nombre de tranche de 50 000 kWh en économies d'énergie pour un même Partenaire pendant la durée du concours.

11. Avant d'être déclaré gagnant, chaque Partenaire (ou son représentant pour les personnes morales) qui aura été tiré au sort devra :

11.1 Être joint par téléphone par l'organisateur du concours dans les quinze (15) jours suivant le tirage.

11.2 Répondre correctement à la question d'habileté mathématique apparaissant au Formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (« Formulaire de déclaration »).

11.3 Signer le Formulaire de déclaration que lui fera parvenir l'organisateur du concours par télécopieur, par courriel ou par courrier, et selon le cas, le faire signer par l'employé de ce Partenaire qui aura été sélectionné pour participer au week-end et le transmettre par la poste à l'organisateur du concours dans les quinze (15) jours suivant sa réception.

12. À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou toute autre condition prévue au présent règlement, le Partenaire sélectionné sera automatiquement disqualifié et n'aura pas droit à son prix, lequel pourrait être annulé. Dans tous les cas, l'organisateur du concours se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour ce prix parmi les inscriptions restantes. Les mêmes conditions resteront alors applicables, en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.
13. Au plus tard dans un délai de six (6) semaines suivant la réception du Formulaire de déclaration dûment signé, l'organisateur du concours informera chaque Partenaire gagnant ou selon le cas, l'employé chez ce Partenaire qui aura été sélectionné pour participer au week-end, des modalités de prise de possession de son prix. En cas de refus par un Partenaire de recevoir son prix ou, selon le cas, par l'employé de ce Partenaire qui aura été sélectionné pour participer au week-end, l'organisateur du concours pourra, à sa discrétion, procéder à un nouveau tirage pour ce prix de la manière décrite au paragraphe 12.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Les Formulaires et les factures sont sujets à vérification par l'organisateur du concours. Tous les Formulaires et factures qui sont incomplets, frauduleux, illisibles, mutilés, altérés, perdus, insuffisamment affranchis, soumis en retard ou qui sont autrement non conformes aux conditions pour l'obtention d'une remise pourront être rejetés et ne donneront pas droit à une inscription ou à un prix pour le Partenaire correspondant à ce Formulaire et/ou ces factures.
15. Les Formulaires de déclaration sont sujets à vérification par l'organisateur du concours. Tous les Formulaires de déclaration qui, selon le cas, sont incomplets, frauduleux, illisibles, mutilés, altérés, perdus, insuffisamment affranchis, qui ne comportent pas la bonne réponse à la question mathématique, soumis en retard ou qui sont autrement non conformes pourront être rejetés et ne donneront pas droit à un prix.
16. Toute décision de l'organisateur du concours ou de ses représentants relative au présent concours est sans appel, sous réserve de toute décision de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* relativement à toute question relevant de sa compétence.
17. L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier un Partenaire ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'un Partenaire qui participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres Partenaires. Ce Partenaire pourrait être référé aux autorités judiciaires compétentes.
18. Les prix devront être acceptés tels qu'ils sont décrits au présent règlement et ne pourront être remplacés par un autre prix ou échangés en partie ou en totalité contre de l'argent, sauf pour ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous. Tout prix attribué à un Partenaire qui est une personne morale pourra être transféré à un employé de ce Partenaire âgé de 18 ans ou plus et résidant au Québec au moment de signer le Formulaire de déclaration par cet employé. Tout prix attribué à un Partenaire qui est une personne physique ou tout

prix attribué à un maître électricien ne sera pas transférable et devra être utilisé par ce Partenaire ou ce maître électricien, selon le cas.

19. Dans l'éventualité où il était impossible, difficile et/ou plus onéreux pour l'organisateur du concours d'attribuer un prix (ou une portion d'un prix) tel qu'il est décrit au présent règlement, celui-ci se réserve le droit d'attribuer un prix (ou une portion d'un prix) de même nature et de valeur équivalente ou, à son entière discrétion, la valeur du prix indiquée au règlement (ou de la portion du prix) en argent.
20. Les Partenaires sélectionnés, en plus de tout employé sélectionné dans le cas d'une personne morale, dégagent de toute responsabilité l'organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation de leur prix. Afin d'être déclarés gagnants et préalablement à l'obtention de leur prix, les Partenaires sélectionnés pour un prix, en plus de tout employé sélectionné, dans le cas d'une personne morale, s'engagent à signer une déclaration à cet effet au Formulaire de déclaration. De plus, l'invité majeur et le parent ou tuteur légal de tout invité mineur devra également signer une telle déclaration au Formulaire de déclaration, à défaut de quoi cet invité ne pourra prendre part au week-end.
21. Les Partenaires sélectionnés, en plus de tout employé sélectionné dans le cas d'une personne morale, reconnaissent qu'à compter du moment où les réservations sont effectuées, l'exécution des obligations liées à leur prix devient l'entière et exclusive responsabilité des divers fournisseurs de services. Afin d'être déclarés gagnants et préalablement à l'obtention de leur prix, les Partenaires sélectionnés pour un prix, en plus de tout employé sélectionné dans le cas d'une personne morale, s'engagent à signer une déclaration à cet effet au Formulaire de déclaration. De plus, l'invité majeur et le parent ou tuteur légal de tout invité mineur devra également signer une telle déclaration au Formulaire de déclaration, à défaut de quoi cet invité ne pourra prendre part au week-end.
22. L'organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut limiter pour tout Partenaire la possibilité de participer au concours ou l'en empêcher. L'organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel et par la transmission de toute information ayant un impact sur la participation du Partenaire au concours.
23. L'organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de modifier ou de suspendre en tout ou en partie le présent concours, ou d'y mettre fin, dans l'éventualité où surviendrait un événement ou une intervention humaine pouvant altérer ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel

que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, si requise.

24. Dans l'éventualité où la participation au concours devait prendre fin en tout ou en partie avant la date de fin prévue au présent règlement, le tirage au sort pourra se faire, à la discrétion de l'organisateur du concours, parmi les inscriptions dûment enregistrées depuis le début du concours jusqu'à la date de l'événement ayant mis fin à la participation au concours.
25. Dans tous les cas, l'organisateur du concours ne pourra être tenu d'attribuer plus de prix que le nombre de prix mentionnés au présent règlement ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.
26. Les Partenaires qui participent ou tentent de participer au présent concours dégagent de toute responsabilité l'organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de leur participation ou tentative de participation au concours.
27. Les Partenaires sélectionnés (en plus de tout employé ou représentant dans le cas d'une personne morale) autorisent l'organisateur du concours et ses représentants à utiliser, si requis, leur nom, leur photographie, leur image, leur déclaration relative au prix, leur place d'affaires et/ou leur voix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération. Les Partenaires sélectionnés (en plus de tout employé ou représentant dans le cas d'une personne morale) s'engagent à signer une déclaration à cet effet au Formulaire de déclaration.
28. Ce concours est soumis aux lois et règlements applicables. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la *Régie des alcools, des courses et des jeux* afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
29. On peut consulter le règlement officiel du concours sur le site Web d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com/produitsefficaces/concours. On peut également en commander un exemplaire papier en composant le 1 800 ÉNERGIE.
30. Le nom des gagnants sera affiché sur le site Web d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com/produitsefficaces/concours entre le 1 mars et le 7 juin 2009
31. Aux fins du présent règlement, le participant est le maître électricien et/ou le distributeur qui est dûment identifié sur les factures jointes au Formulaire ou sur le bon de livraison.
32. Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec le participant dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative de l'organisateur du concours incluant la transmission d'un courriel mensuel faisant état des Partenaires ayant atteint les meilleurs résultats au niveau du total d'économies d'énergie réalisées et le total de cette économie d'énergie (kWh).

33. Les renseignements personnels recueillis sur les Partenaires dans le cadre de ce concours seront utilisés seulement pour l'administration de ce concours et dans le cadre du Programme. Aucune communication, commerciale ou autre, non reliée à ce concours ou au Programme ne sera envoyée au Partenaire, à moins que celui-ci ne l'autorise expressément.
34. Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.
35. L'organisateur du concours ne garantit d'aucune façon que le site Web du concours sera accessible ou fonctionnel sans interruption pendant la durée du concours ou qu'il sera exempt de toute erreur.